



RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

WRESTLING CANADA LUTTE

Note du traducteur : Pour la clarté du texte, dans le présent document, le masculin générique englobe le féminin.

GÉNÉRALITÉS

1. Les présents règlements administratifs ont trait à la conduite générale des affaires de Wrestling Canada Lutte, une corporation canadienne.
2. Les termes suivants sont définis comme suit dans les présents règlements administratifs :
 - a) *Loi* - La *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, S.C. 2009, c.23, y compris les règlements élaborés en vertu de la Loi, et tout article ou règlements qu'on peut leur substituer, tels qu'amendés de temps en temps;
 - b) *Assemblée générale annuelle* - l'assemblée annuelle des membres
 - c) *Statuts* – les statuts de prorogations mis à jour de l'organisation;
 - d) *Vérificateur* - un expert-comptable, tel que défini dans la Loi, nommé par les membres par une résolution ordinaire à l'assemblée générale annuelle, chargé de vérifier les livres, comptes et dossiers de l'organisation pour en faire rapport aux membres à la prochaine assemblée générale annuelle;
 - e) *Conseil d'administration* - le conseil d'administration de l'organisation;
 - f) *L'organisation* - Wrestling Canada Lutte;
 - g) *Jours* - Le nombre total de jours, peu importe qu'il s'agisse de fins de semaine ou de jours de congé;
 - h) *Administrateur* - une personne physique élue pour siéger au conseil d'administration, en vertu des présents règlements administratifs;
 - i) *Membre* - les organisations répondant à la définition de membre, en vertu des présents règlements administratifs;
 - j) *Dirigeant* - une personne physique nommée pour jouer le rôle de dirigeant de l'organisation, en vertu des présents règlements administratifs;
 - k) *Résolution ordinaire* - une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées à propos de cette résolution;
 - l) *Adhérent* - les athlètes, entraîneurs et officiels qui participent, aux niveaux provincial ou territorial, national ou international, aux activités offertes, commanditées, soutenues, sanctionnées ou reconnues par l'organisation ou par ses membres, à condition que lesdits athlètes, entraîneurs ou officiels soient adhérents. Les adhérents peuvent devoir verser des frais de participation pour bénéficier des services offerts par l'organisation ou par ses membres, mais ils ne sont pas membres de l'organisation. L'organisation tient à jour une

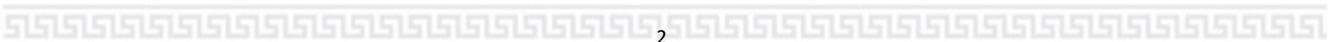


politique d'adhésion qui établit les exigences d'adhésion que les athlètes, entraîneurs ou officiels doivent respecter pour pouvoir être des adhérents de l'organisation; et
m) *Résolution extraordinaire* - une résolution adoptée par une majorité d'au moins les deux-tiers des voix exprimées à propos de cette résolution.

3. Les affaires et activités de l'organisation seront menées sans avoir pour but d'obtenir des profits pour l'organisation, et tout bénéfice ou appréciation de ses biens doit servir à promouvoir sa déclaration d'intention.
4. Sauf stipulé dans la Loi, le conseil d'administration est habilité à interpréter toute disposition des présents règlements administratifs qui est contradictoire, ambiguë ou peu claire, à condition qu'une telle interprétation cadre avec la déclaration d'intention de l'organisation telle que définie dans ses statuts.
5. Les présents règlements administratifs ont été élaborés en anglais, et la version française est une traduction. En cas de divergence d'interprétation entre ces deux versions, l'anglais aura préséance.

ADHÉSION

6. L'organisation a deux (2) catégories de membres, à savoir :
 - a) les associations provinciales et territoriales membres, qui sont les treize (13) associations provinciales et territoriales de lutte du Canada qui sont en règle et reconnues officiellement par l'organisme directeur de sport de leur province ou territoire respectifs à titre d'organisme directeur de la lutte dans leur champ respectif de compétence; et
 - b) les groupes d'intervenants membres, qui sont les quatre (4) groupes d'intervenants suivants au sein de l'organisation : les athlètes, les officiels, les entraîneurs de U SPORTS et les entraîneurs de clubs.
7. Tous les membres acceptent de respecter les statuts, règlements administratifs, politiques, procédures, règles et règlements de l'organisation. Tout membre ne les respectant pas sera passible de sanctions disciplinaires.
8. Chaque membre dispose d'une (1) voix et choisit le délégué qui le représente aux assemblées des membres.
9. Les membres déterminent de temps en temps les cotisations des membres et les frais d'adhésion des adhérents.
10. Une adhésion à l'organisation prend fin quand :
 - a) le membre ne répond plus à la définition de membre stipulée à l'article 6;
 - b) le membre démissionne de l'organisation par un avis écrit au président, auquel cas la démission prend effet à la date stipulée dans l'avis;





- c) le membre n'est plus en règle avec l'organisation parce que : i) il n'a pas payé sa cotisation, ses frais ou autres sommes dues à l'organisation à la date limite prescrite par l'organisation, ou ii) on lui a imposé des sanctions disciplinaires en vertu de l'article 7;
- d) l'organisation est liquidée ou dissoute en vertu de la Loi.

ASSEMBLÉES DES MEMBRES

11. Les assemblées des membres comprennent les assemblées générales annuelles et les assemblées générales extraordinaires.
12. Les assemblées des membres ont lieu aux dates, heures et endroits déterminés par le conseil d'administration. L'assemblée générale annuelle a lieu dans les quinze (15) mois suivant l'assemblée générale annuelle précédente, mais en aucun cas plus de six (6) mois après la fin de l'exercice précédent de l'organisation.
13. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée n'importe quand par le président ou par une demande écrite des membres représentant au moins cinq (5) pour cent du nombre total de voix des membres. L'ordre du jour des assemblées générales extraordinaires se limite à la question pour laquelle l'assemblée a été convoquée.
14. Les assemblées des membres peuvent avoir lieu par téléphone, voie électronique, ou tout autre moyen de communication permettant à tous les participants de communiquer adéquatement les uns avec les autres pendant la réunion, si l'organisation rend disponible un tel moyen de communication.
15. N'importe quel membre ayant droit de vote à une assemblée des membres peut y participer par téléphone, voie électronique, ou tout autre moyen de communication permettant à tous les participants de communiquer adéquatement les uns avec les autres pendant la réunion, si l'organisation rend disponible un tel moyen de communication. Les personnes participant de cette manière à une assemblée sont considérées comme étant présentes à la réunion.
16. L'avis doit inclure la date, l'heure et l'endroit de la réunion, l'ordre du jour proposé, et des informations permettant aux membres de prendre raisonnablement des décisions informées. L'avis est transmis aux membres de la manière suivante :
 - a) par la poste, par messenger ou en main propre, à chaque membre ayant le droit de vote à la réunion, au moins trente (30) jours avant le jour auquel la réunion doit avoir lieu; ou
 - b) par téléphone, voie électronique, ou tout autre moyen de communication, à chaque membre ayant le droit de vote à la réunion, au moins vingt-et-un (21) jours avant le jour auquel la réunion doit avoir lieu.
17. Une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour effectuer une quelconque modification à la manière d'aviser les membres décrite à l'article 16.
18. Les personnes physiques ayant droit s'assister à une assemblée des membres sont les délégués identifiés par chacun des membres pour exercer leur droit de vote (une personne), les autres



représentants du membre que ce dernier autorise à être présents (au plus deux), les administrateurs, le vérificateur et toutes les autres personnes physiques ayant droit d'assister à la réunion ou devant y assister en vertu d'une disposition quelconque de la Loi. Toute autre personne physique ne peut être admise à la réunion que sur invitation du président de l'assemblée ou par résolution ordinaire des membres à la réunion.

19. Les assemblées des membres peuvent être ajournées à n'importe quelle date, heure et endroit déterminés par le conseil d'administration, et les points à l'ordre du jour peuvent être traités à une telle assemblée ajournée, de la même manière qu'ils auraient pu l'être à l'assemblée initiale à laquelle un tel ajournement a eu lieu. Aucun avis n'est requis pour une assemblée ajournée.
20. Aux assemblées des membres, le quorum est une majorité des membres. Si le quorum est atteint au début de la réunion, mais si certains membres quittent la réunion si bien que le quorum n'est plus atteint, l'assemblée en question est néanmoins valable, et peut se poursuivre.
21. En l'absence du président, un membre de l'équipe de gestion présidera l'assemblée des membres.
22. Aucune procuration n'est autorisée. Chaque question est décidée par résolution ordinaire, à moins que la Loi ou les présents règlements administratifs ne le stipulent autrement.

GOUVERNANCE

23. Le conseil d'administration se compose de dix (10) à douze (12) administrateurs, comme suit :
 - a) un président, élu par les membres à l'assemblée générale annuelle pour un mandat de deux (2) ans;
 - b) six (6) administrateurs, élus par les membres de catégorie A à l'assemblée générale annuelle pour un mandat de deux (2) ans, à condition qu'au moins un (1) administrateur élu provienne de chacune des quatre régions suivantes : (i) CB et Yukon, (ii) AB et TNO, (iii) SK, MB et Nunavut, et (iv) QC, NB, NÉ, TNL, et IPÉ; et que deux (2) administrateurs provienne de la région (v) qui est l'ON;
 - c) quatre (4) administrateurs, élus par les membres de catégorie B à l'assemblée générale annuelle pour un mandat de deux (2) ans, à condition qu'un administrateur provienne de chacun des quatre groupes d'intervenants décrits à l'article 6 (b); et
 - d) un (1) administrateur indépendant, qui est nommé par le conseil d'administration après l'assemblée générale annuelle pour siéger à titre d'administrateur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.
24. L'équité des sexes au sujet du conseil d'administration de WCL est importante, par conséquent WCL tentera d'atteindre l'objectif de 60%/40% en ce qui concerne la répartition des sexes au plus tard en 2024.
25. À partir des élections de 2021 pour le conseil d'administration de WCL, aucun administrateur de WCL ne pourra occuper simultanément un poste d'administrateur d'une autre organisation qui est membre de WCL. Toute personne occupant simultanément un poste d'administrateur d'une





autre organisation qui est membre de WCL devra démissionner de ce poste dans le mois suivant son élection à titre d'administrateur de WCL.

26. Toute personne physique, qui est âgée de 18 ans ou plus, qui a la capacité légale de contracter, qui est résidente du Canada, qui n'a pas été déclarée inapte par un tribunal du Canada ou d'un autre pays, qui n'est pas en faillite, et qui satisfait aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* en ce qui concerne son admissibilité à administrer un organisme de bienfaisance enregistré, peut être mise en nomination pour l'élection à titre d'administrateur.
27. Toutes les nominations de personnes physiques à l'élection à un poste d'administrateur doivent être appuyées par au moins deux (2) membres, incluant obligatoirement l'association provinciale ou territoriale de lutte dont ladite personne est adhérente; et elles doivent inclure le consentement écrit de la personne mise en nomination.
28. Les nominations doivent être soumises au siège de l'organisation au moins trente (30) jours avant l'assemblée générale annuelle. Les nominations sont diffusées aux membres au moins vingt-et-un (21) jours avant l'assemblée générale annuelle, et les élections ont lieu à l'assemblée générale annuelle, étant entendu que, conformément à la Loi, des nominations peuvent également émaner des participants à l'assemblée générale annuelle.
29. Le président ne peut pas siéger pendant plus de trois (3) mandats consécutifs à titre de président. Les administrateurs ne peuvent pas siéger pendant plus de trois (3) mandats consécutifs à titre d'administrateurs. Les mandats à titre d'administrateur ne sont pas inclus dans le calcul de la limite du mandat d'un administrateur élu au poste de président. Les mandats sont donnés par tranche, de telle manière que trois (3) administrateurs de catégorie A et deux (2) administrateurs de catégorie B soient élus les années impaires, et les administrateurs restants de catégorie A et les administrateurs restants de catégorie B soient élus les années paires.
30. Un administrateur peut démissionner du conseil d'administration n'importe quand sur présentation d'un avis de démission au conseil d'administration. Cette démission prend effet à la date à laquelle le conseil d'administration accepte la demande.
31. Le poste d'un administrateur devient automatiquement vacant si cet administrateur :
 - a) ne satisfait plus aux qualifications d'administrateur stipulées à l'article 25;
 - b) est reconnu coupable de tout délit criminel lié à son poste;
 - c) ne satisfait plus aux exigences d'admissibilité imposées par la *Loi sur l'impôt sur le revenu* aux administrateurs des organismes de bienfaisance enregistrés; ou
 - c) meurt.
32. Conformément à la Loi, un administrateur peut être démis de ses fonctions par une résolution ordinaire des membres à une assemblée des membres, à condition que ledit administrateur en ait été avisé et ait eu l'occasion de se défendre à une telle assemblée. Si l'administrateur en question est démis de ses fonctions et occupe un poste de dirigeant, il sera automatiquement et simultanément démis de son poste de dirigeant.





33. Quand un poste d'administrateur devient vacant pour quelque raison que ce soit, le conseil d'administration peut nommer une personne qualifiée, de la même catégorie de membres et de la même région si cela s'applique, pour combler cette vacance pendant le reste du mandat du poste vacant.
34. Une réunion du conseil d'administration peut être convoquée par le président ou par une majorité des administrateurs. Le conseil d'administration se réunit au moins quatre (4) fois par an, et les procès-verbaux de ses réunions sont distribués en temps opportun aux membres.
35. Les avis de réunion du conseil d'administration doivent être donnés à tous les administrateurs au moins sept (7) jours avant la date prévue de la réunion. Aucun avis de réunion n'est requis si tous les administrateurs y renoncent, ou si les administrateurs absents consentent que la réunion soit tenue en leur absence.
36. À n'importe quelle réunion du conseil d'administration, le quorum est une majorité des administrateurs en poste.
37. Le président peut voter aux réunions du conseil d'administration.
38. En l'absence du président, un membre de l'équipe de gestion présidera la réunion du conseil d'administration.
39. Le président sortant peut participer aux réunions du conseil d'administration, mais il n'est pas administrateur et n'a pas le droit de vote.
40. Les réunions du conseil d'administration peuvent avoir lieu par téléphone, voie électronique, ou tout autre moyen de communication permettant à tous les participants de communiquer adéquatement les uns avec les autres pendant la réunion, si l'organisation rend disponible un tel moyen de communication.
41. Mis à part stipulé autrement dans la Loi ou les présents règlements administratifs, le conseil d'administration détient les pouvoirs de l'organisation, et il peut déléguer n'importe lequel de ses pouvoirs, tâches et fonctions. Plus particulièrement, le conseil d'administration :
 - a) dirige l'élaboration de la vision, de la mission, des valeurs, et de l'orientation stratégique de l'organisation, qui doivent être ratifiées par les membres;
 - b) approuve les politiques et procédures servant à mettre en oeuvre les programmes et services de l'organisation;
 - c) assure la continuité de l'organisation en garantissant sa bonne santé financière;
 - d) engage, dans le cadre d'un contrat d'emploi, un directeur administratif chargé de gérer et de superviser l'exploitation de l'organisation;
 - e) maintient des relations positives avec les intervenants; et
 - f) s'acquitte de temps en temps d'autres tâches, déléguées au conseil d'administration par les membres, pouvant être dans les meilleurs intérêts de l'organisation.





DIRIGEANTS

42. Les dirigeants de l'organisation sont le président, le secrétaire, le trésorier et le directeur administratif. Le secrétaire et le trésorier sont nommés par le conseil d'administration pour un mandat de deux (2) ans. Il n'est pas nécessaire que le secrétaire et le trésorier soient des administrateurs. Tous les dirigeants doivent satisfaire aux exigences de qualification des administrateurs stipulées à l'article 24.
43. Le *président* est responsable de la supervision générale des affaires de l'organisation, préside les assemblées des membres et les réunions du conseil d'administration, est responsable des opérations du conseil d'administration, est le porte-parole officiel de l'organisation, et exécute d'autres tâches que le conseil d'administration peut de temps en temps lui confier.
44. Le *secrétaire* est responsable des livres et procès-verbaux de l'organisation, ainsi que des documents et registres dont la tenue est exigée par la Loi. Le secrétaire donne ou fait donner avis de toutes les assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration, certifie les documents de l'organisation qui doivent être certifiés, et exécute d'autres tâches que le conseil d'administration peut de temps en temps lui confier.
45. Le *trésorier* veille à ce que des dossiers comptables appropriés soient tenus tel que requis par la Loi, s'assure que toutes les sommes reçues par l'organisation soient déposées dans le compte bancaire de l'organisation, rapporte sur demande au conseil d'administration les transactions financières et la situation financière de l'organisation, et exécute d'autres tâches que le conseil d'administration peut de temps en temps lui confier.
46. Le *directeur administratif* est le directeur général de l'organisation, et il est responsable de la gestion et de la supervision des opérations de l'organisation.

COMITÉS

47. Le conseil d'administration peut nommer les comités qu'il juge nécessaires à la bonne gestion des affaires de l'organisation, et il peut nommer les membres des comités, prescrire les tâches des comités, déléguer n'importe quel de ses pouvoirs, tâches ou fonctions à n'importe quel comité, sauf si la Loi ou les présents règlements administratifs l'interdisent.
48. Le conseil d'administration établit le mandat écrit de tous les comités.
49. Si un poste devient vacant dans un comité, les termes de référence du comité indiquent la marche à suivre. Le conseil d'administration peut démettre n'importe quel membre de n'importe quel comité.
50. Le président est membre d'office, sans droit de vote, de tous les comités de l'organisation.
51. L'*équipe de gestion* se compose du président et de deux (2) administrateurs nommés tous les ans par le conseil d'administration. L'équipe de gestion assure la liaison entre le conseil



d'administration et le directeur administratif, et elle est habilitée à prendre des décisions administratives et d'exploitation au nom du conseil d'administration, détient la pleine autorité du conseil d'administration en situation d'urgence, et exécute d'autres tâches que le conseil d'administration peut de temps en temps lui confier.

CONFLIT D'INTÉRÊTS

52. Conformément à la Loi, tout administrateur, dirigeant, ou membre d'un comité qui a un intérêt, réel ou perçu, dans un contrat ou une transaction proposés avec l'organisation, doit respecter la Loi et la politique de l'organisation en matière de conflit d'intérêts en divulguant complètement et rapidement, au conseil d'administration ou au comité selon le cas, la nature et la portée d'un tel intérêt, et en s'abstenant de participer à tout vote ou d'intervenir dans tout débat ayant trait audit contrat ou à ladite transaction, en s'abstenant d'influencer toute décision relative audit contrat ou à ladite transaction, et en respectant toutes les autres exigences de la Loi en matière de conflit d'intérêts.

FINANCES

53. L'exercice (année financière) de l'organisation commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars, ou couvre toute autre période que le conseil d'administration peut déterminer de temps en temps.
54. Les affaires bancaires de l'organisation sont gérées par une institution financière désignée par le conseil d'administration.
55. L'organisation doit envoyer à ses membres une copie des états financiers vérifiés au moins vingt-et-un (21) jours avant l'assemblée générale annuelle.
56. Les livres et dossiers de l'organisation exigés par la Loi ou les présents règlements administratifs doivent être obligatoirement et correctement tenus. Les membres du conseil d'administration ont accès aux procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et aux dossiers de l'organisation, et ils en reçoivent copie. Tous les autres livres et dossiers peuvent être consultés au siège de l'organisation, conformément à la Loi.
57. Le directeur administratif et un dirigeant quelconque sont habilités à signer tous les effets et contrats au nom de l'organisation. Le conseil d'administration peut nommer des signataires autorisés différents pour les chèques et autres documents bancaires, tel qu'il le juge approprié. Le conseil d'administration peut de temps en temps, par résolution, charger un administrateur ou un dirigeant de signer un effet ou un contrat spécifique au nom de l'organisation. Tout effet ou contrat signé ainsi liera l'organisation sans autre autorisation ou formalité.
58. L'organisation peut acquérir, louer, vendre ou disposer de quelque manière que ce soit de valeurs mobilières, terrains, immeubles ou autres biens, ou de tout droit ou intérêt connexe, pour quelque considération que ce soit et selon les modalités décidées par le conseil d'administration.



59. L'organisation peut investir, placer ou emprunter des fonds, selon les modalités décidées par le conseil d'administration.
60. Tous les administrateurs, dirigeants qui ne sont pas employés de l'organisation, et membres des comités servent l'organisation à ce titre sans rémunération et ne peuvent percevoir directement ou indirectement aucun profit découlant de leur poste; à condition que ces administrateurs, dirigeants ou membres des comités soient remboursés de dépenses raisonnables qu'ils ont encourues dans l'exercice de leurs tâches.

AMENDEMENTS DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

61. Sauf en ce qui concerne les fins stipulées à l'article 61, les présents règlements administratifs peuvent être amendés ou abrogés par résolution ordinaire du conseil d'administration. Les administrateurs doivent soumettre aux membres l'amendement ou l'abrogation du règlement administratif à la prochaine assemblée des membres, et les membres peuvent, par résolution ordinaire, confirmer, rejeter ou modifier l'amendement ou l'abrogation du règlement administratif. L'amendement ou l'abrogation du règlement administratif prend effet à la date de la résolution des administrateurs. Si l'amendement du règlement administratif est confirmé, ou confirmé tel que modifié, par les membres, il demeure en vigueur sous la forme dans laquelle il a été confirmé. L'amendement ou l'abrogation du règlement administratif cesse d'avoir effet s'il n'est pas soumis aux membres tel que décrit, ou s'il est rejeté par les membres.

MODIFICATIONS DE STRUCTURE

62. Conformément à la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier les statuts ou les règlements administratifs de l'organisation à l'une des fins suivantes :
- a) changer sa dénomination;
 - b) transférer le siège dans une autre province;
 - c) ajouter, modifier ou supprimer toute restriction quant à ses activités;
 - d) créer de nouvelles catégories ou de nouveaux groupes de membres;
 - e) modifier les conditions requises pour en devenir membre;
 - f) modifier la désignation de ses catégories ou groupes de membres ou ajouter, modifier ou supprimer tous droits et conditions dont ils sont assortis;
 - g) scinder une catégorie ou un groupe de membres en plusieurs catégories ou groupes et fixer les droits et conditions dont ils sont assortis;
 - h) ajouter, modifier ou supprimer toute disposition concernant le transfert des adhésions;
 - i) augmenter ou diminuer le nombre fixe, minimal ou maximal d'administrateurs prévu par les statuts;
 - j) changer le libellé de sa déclaration d'intention;
 - k) changer la déclaration relative à la répartition du reliquat de ses biens après le règlement de ses dettes;
 - l) changer les façons d'aviser les membres habiles à voter aux assemblées;
 - m) changer les méthodes selon lesquelles les membres qui ne sont pas présents à l'assemblée sont autorisés à voter; ou



- n) ajouter, modifier ou supprimer toute autre disposition que la présente loi autorise à insérer dans les statuts.

AVIS

63. Dans les présents règlements administratifs, avis signifie un avis donné par la poste, par messenger, en main propre, par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communications à l'adresse d'enregistrement de l'administrateur ou du membre, selon le cas.
64. La date d'avis est la date à laquelle l'avis est remis en main propre, le lendemain du jour où l'avis est donné par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communications, deux (2) jours après la livraison de l'avis par messenger, ou cinq (5) jours après l'envoi de l'avis par la poste.
65. L'omission accidentelle d'aviser un quelconque membre, administrateur, dirigeant, membre d'un comité, ou vérificateur, ou la non réception d'un quelconque avis par ces personnes si l'organisation a donné l'avis conformément aux présents règlements administratifs, ou toute erreur dans un avis n'affectant pas sa substance, ne peuvent pas invalider une mesure prise à une assemblée ou réunion pour laquelle cet avis a été donné.

INDEMNISATION

66. L'organisation doit indemniser et dégager de toute responsabilité, à même les fonds de l'organisation, tout administrateur ou dirigeant, et ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, de et contre toute réclamation, exigence, mise en demeure ou coût pouvant découler du fait qu'il occupe le poste ou exécute les tâches d'administrateur ou de dirigeant.
67. L'organisation n'indemniser aucun administrateur, dirigeant ou autre personne, pour des actes frauduleux, malhonnêtes ou de mauvaise foi.

ADOPTION DES PRESENTS REGLEMENTS ADMINISTRATIFS

68. Les présents règlements administratifs ont été ratifiés par une résolution ordinaire des membres de l'organisation, à l'occasion d'une assemblée des membres dûment convoquée et tenue le 24 septembre 2019.
69. En ratifiant les présents règlements administratifs, les membres de l'organisation abrogent tous les précédents règlements administratifs de l'organisation, à condition qu'une telle abrogation n'altère pas la validité d'une quelconque mesure prise en vertu des règlements administratifs abrogés.

